

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 537

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Rue PORTALET
Rue CATON**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué);****Vu** le code de la route ;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »Affaire suivie par **Guy LHABITANT****Vu** l'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

N°259

Considérant les travaux de ravalement de façades avec pose d'un échafaudage sur 1 pied (20ml) situés parcelle 4 rue PORTALET – 1 rue Georges CATON avec stationnement de véhicule (véhicule de moins de 3,5 tonnes de 8h00 à 10h00 devant être réalisés par l'Entreprise PERADE, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 02/04/2024 au 15/06/2024, l'entreprise PERADE est autorisée à stationner son véhicule de moins de 3,5 tonnes dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- L'entreprise sera autorisée à stationner son véhicule de moins de 3,5t de 8H00 à 10H00 (sauf pour montage et démontage de l'échafaudage de 8h00 à 17h00)
- L'entreprise devra commencer les travaux de ravalement par la rue PORTALET afin de la libérer au plus vite et de finir par la rue CATON.
- L'entreprise se chargera de prendre contact avec les commerçants situés à proximité afin de ne pas gêner leurs activités.
- L'entreprise devra se présenter au service de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne, sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par ces travaux.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté doit être affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur la Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 2. AVR. 2024

Hyères le 2/04/24
 Pour le Maire
 Adjoint Délégué aux Travaux
 ERIC GIRARDO

